Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Etendu par arrêté du 10 mars 2023 JORF 31 mars 2023

IDCC

- 1596
- 1597

SIGNATAIRES

- Fait à :

Fait à Rennes, le 7 décembre 2022. (Suivent les signatures.)

- Organisations d'employeurs :

FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,

- Organisations syndicales des salariés :

UNSA ; URB CFTC Bretagne ; CFE-CGC BTP Bretagne ; UR FO BTP Bretagne ; UR CFDT CB Bretagne,

NUMÉRO DU BO

- 2023-5

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- Nouvelle convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 7 mars 2018 (Avenant du 7 mars 2018)
- Nouvelle convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 7 mars 2018 (Avenant du 7 mars 2018)

Préambule

Article

En vigueur étendu

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

NOTA :

Article 1er

En vigueur étendu

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérents aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les montants d'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2

En vigueur étendu

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé bénéficiant du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3

En vigueur étendu

Le montant de cette indemnité est fixé à 600 €.

Article 4

En vigueur étendu

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2e année	Fin du contrat
150 €	150 €	150 €	150 €

Article 5

En vigueur étendu

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au pro rata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 6

En vigueur étendu

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

En vigueur étendu

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 8

En vigueur étendu

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 9

En vigueur étendu

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail.